

Règlement intérieur du conseil d'administration

Sommaire

Article 1.	Présidence et vice-présidence du conseil d'administration	2
Article 2.	Attributions du conseil d'administration	2
Article 3.	Secrétariat du conseil d'administration.....	2
Article 4.	Convocation du conseil d'administration – Ordre du jour	3
Article 5.	Modalités d'adoption des décisions du conseil d'administration.....	3
Article 6.	Principes déontologiques de participation aux débats et aux votes	4
Article 7.	Déroulement des séances.....	4
Article 8.	Délibérations et procès-verbaux.....	5
Article 9.	Commissaire du gouvernement.....	6
Article 10.	Commissions et groupes de travail du conseil d'administration	6
Article 11.	Comité d'orientation	7
Article 12.	Conseil scientifique.....	9
Article 13.	Comité des instances.....	9
Article 14.	Délégation de pouvoir au directeur général de l'Office français de la biodiversité 10	
Article 15.	Frais de déplacement et de séjour	10
Article 16.	Interprétation et modification du règlement intérieur.....	10

- ▶ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10 ;

L'Office français de la biodiversité est administré par un conseil d'administration constitué de quarante-trois membres.

Les modalités détaillées de composition et de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées à l'article R.131-28 du code de l'environnement.

Article 1. PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les modalités de désignation du Président et des vice-Présidents sont définies respectivement à l'article L.131-10 et à l'article R.131-28-4 du code de l'environnement et précisées ci-dessous.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le suppléent, dans l'ordre de leur élection.
3. La parité stricte est requise pour l'ensemble de la présidence et vice-présidence.
4. Les administrateurs se portent candidats et présentent leur candidature par écrit entre sept jours et quarante-huit heures avant la séance.
5. Un premier tour est organisé pour l'élection du président. Il est procédé à un vote à main levée, sauf si au moins un administrateur demande à réaliser ce vote par bulletin secret.
6. Un deuxième tour est organisé pour l'élection des premier, deuxième et troisième vice-présidents, sur liste. Cette liste reprend les noms de tous les administrateurs qui se portent candidats pour la vice-présidence. Chaque administrateur vote pour 3 noms, à bulletin secret, en entourant les noms retenus ou en rayant les noms non retenus. Si un bulletin contient plus de trois noms, il est considéré comme nul.
 - ▶ le premier vice-président est le premier en majorité relative ;
 - ▶ le deuxième vice-président est le deuxième sur la liste en majorité relative, du sexe opposé au premier ;
 - ▶ le troisième vice-président est le troisième sur la liste en majorité relative, du sexe opposé au président.
7. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus âgé l'emporte.
8. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Les bulletins blancs n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.
9. Le résultat des votes est constaté par le commissaire du gouvernement. Il est consigné au procès-verbal de séance.

Article 2. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions du conseil d'administration sont fixées à l'article R.131-28-5 du code de l'environnement.

Article 3. SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le directeur général de l'Office est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des

séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

2. Il fait appliquer les décisions du conseil d'administration et des instances qui lui sont liées et les tient informés de leur exécution.

Article 4. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'Office. Il donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par son président, le directeur général, le commissaire du Gouvernement ou les ministres de tutelle. Les administrateurs peuvent proposer au Président et au directeur général des sujets à aborder dans un délai de 4 semaines avant la séance.
2. Afin de faciliter la participation de ses membres, et dans toute la mesure du possible, un calendrier prévisionnel annuel de ces séances est établi.
3. Il est en outre obligatoirement convoqué sur la demande du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'agriculture, du commissaire du Gouvernement ou de celle exprimée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
4. Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement, les convocations comportant l'ordre du jour étant transmises par envoi électronique, sauf sur demande expresse d'un autre mode d'envoi, dix jours au moins avant la réunion de celui-ci. Les documents s'y rapportant sont transmis par voie électronique, sauf sur demande expresse d'une autre mode d'envoi au moins cinq jours ouvrés avant la séance.
5. En cas d'urgence motivée, le délai de transmission de la convocation peut être réduit à cinq jours ouvrés et celui de transmission des documents réduit à quarante-huit heures.
6. Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux séances par visioconférence ou tout moyen de communication électronique permettant leur identification. Les dispositions techniques idoines sont prises pour préserver confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.
7. Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le Président lorsque la nécessité impose de consulter le conseil d'administration dans les délais les plus brefs possible. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président (y compris par courriel). Leur avis et leur vote doivent être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.
8. Les questions qui ont, le cas échéant, fait l'objet de cette consultation accélérée sont inscrites de droit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du conseil, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et résultat du vote. Les messages électroniques et lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal.

Article 5. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. À l'exception des procédures de consultation écrite mentionnées à l'article 4, à caractère exceptionnel, les décisions prises par le conseil d'administration sont des délibérations, adoptées en séance plénière.
2. Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Pour qu'une délibération puisse être valablement adoptée, le quorum doit être atteint. Le quorum est la

proportion minimum des membres d'une instance devant être présents ou représentés à une réunion afin que celle-ci puisse valablement délibérer. Dans le cas présent, le quorum nécessaire est la moitié des membres en exercice (arrondie au nombre supérieur). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué pour le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans le cas de procédures de consultation écrite mentionnées à l'article 4, le vote n'est valide que si au moins deux tiers des membres en exercice se sont exprimés (y compris abstention exprimée).

3. Le mode normal de vote est le vote à main levée. Toutefois, si le tiers au moins des membres présents ou représentés sollicite un scrutin à bulletin secret, ou l'adopte sur proposition du Président ou de son suppléant, le vote à bulletin secret doit être adopté.
4. Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.
5. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.
6. Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés ou des bulletins (hors abstention) des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
7. Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du directeur général de l'Office. Il est consigné au procès-verbal de séance qui inclut également, en tant que de besoin, les explications de vote souhaitées par les membres du conseil qui le demandent.

Article 6. PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DE PARTICIPATION AUX DEBATS ET AUX VOTES

1. Conformément aux dispositions de l'article R.131-28-5 du code de l'environnement, le règlement intérieur a vocation à définir les recommandations en matière déontologique applicables aux membres du conseil d'administration.
2. Ces recommandations sont motivées et détaillées dans la « Charte de déontologie » annexée, qui fait partie intégrante du présent règlement intérieur. Conformément à l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout membre du conseil d'administration qui est intéressé directement et personnellement par une affaire devant être mise en délibéré doit le déclarer et ne prend part ni aux débats, ni au vote.

Article 7. DEROULEMENT DES SEANCES

1. Le Président du conseil d'administration ouvre et lève les séances. À l'ouverture des séances, il informe les membres présents des pouvoirs et suppléances et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le conseil d'administration peut valablement délibérer et notamment que le quorum est atteint.
2. Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance comme le sont également les délibérations adoptées au cours de cette séance précédente.
3. Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au conseil d'administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.
4. Le Président du conseil d'administration dirige les débats et accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

5. Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil d'administration.
6. Conformément à l'article R. 131-28-1 du code de l'environnement, le directeur général, assisté en tant que de besoin des collaborateurs dont le président juge la présence utile, le président du conseil scientifique, le président du comité d'orientation, l'agent comptable de l'Office et le contrôleur budgétaire assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont destinataires des mêmes convocations et dossiers de séance que les membres du conseil d'administration, dans les mêmes délais.
7. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut décider, avec l'accord du conseil d'administration, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers.
8. Le président peut également donner, aux administrateurs de l'Etat, la possibilité de désigner un représentant dûment habilité pouvant, en leur absence, assister aux séances du conseil et le cas échéant contribuer à leurs débats. Ces personnes ne prennent pas part aux votes et sont soumises aux règles de confidentialité définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.
9. Le président de la Conférence des aides protégées, élu par et parmi les membres de la Conférence, ou le vice-président désigné dans les mêmes conditions, en cas d'indisponibilité du président, sont conviés à assister aux réunions du conseil d'administration de l'Office, s'ils n'en sont pas déjà membres, avec voix non délibérative.

Article 8. DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

1. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :
 - des délibérations adoptées par le conseil ;
 - d'un procès-verbal.
2. Les délibérations du conseil d'administration et de ses commissions spécialisées sont signées par leur Président et le directeur général. Pour les commissions spécialisées, le directeur général peut déléguer cette signature au directeur général délégué Ressources de l'Office.
3. Les délibérations du conseil d'administration sont adressées au commissaire du Gouvernement et aux ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'agriculture et du budget. L'envoi peut être limité à un envoi électronique avec accusé de réception.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article R.131-28-11 du code de l'environnement. Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations portant sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont approuvées dans les mêmes conditions.
5. Les procès-verbaux sont adoptés par le conseil d'administration à la séance suivante et signés par le Président du conseil d'administration et le Directeur général de l'Office.
6. Chaque procès-verbal, adopté et signé, est adressé au commissaire du Gouvernement.
7. Les délibérations du conseil d'administration après leur adoption, sont publiées sur le site internet de l'Office français de la biodiversité.

Article 9. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

1. Conformément aux dispositions de l'article R. 131-31, le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement définie par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L. 131-9.
2. A ce titre, il peut :
 - 1° faire connaître au conseil d'administration, aux commissions spécialisées du conseil d'administration, au comité d'orientation ou au conseil scientifique la position du Gouvernement sur les questions examinées et formuler les observations qui lui paraissent nécessaires conformément aux orientations générales arrêtées par le Gouvernement.
 - 2° demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration ou des commissions spécialisées du conseil d'administration, du comité d'orientation ou du conseil scientifique.
 - 3° provoquer la réunion extraordinaire du conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans les conditions prévues à l'article R. 131-28-8.
 - 4° se faire communiquer tout document et procéder ou faire procéder sur pièces ou sur place à toute vérification qu'il juge utile.
3. Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, dans les quinze jours suivant la réunion de l'organe délibérant si lui-même y a assisté ou, à défaut, suivant la réception de la délibération, à toute décision du conseil d'administration, des commissions spécialisées du conseil d'administration ou du comité d'orientation.
4. Son opposition est motivée et copie en est adressée aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.
5. En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement est suppléé par un agent placé sous son autorité.

Article 10. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conformément aux dispositions de l'article L.131-11 et de l'article R.131-28-7 du code de l'environnement, deux commissions spécialisées sont instituées au sein du conseil d'administration : la commission des finances et de l'audit, et la commission des interventions. Leur composition, leurs compétences et délégations sont arrêtées par délibérations du conseil d'administration.
2. Le présent règlement s'applique aux commissions spécialisées et groupes de travail du conseil d'administration.
3. Par ailleurs, pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de certaines délibérations, lorsqu'il le juge utile, le conseil d'administration peut décider de la création de groupes de travail. Une représentativité des collègues et des commissions spécialisées au sein de ces groupes de travail doit être assurée.
4. Le conseil d'administration arrête, par délibération prise en séance plénière, les compétences et la composition de ces groupes de travail et précise leurs modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la périodicité des séances et le cas échéant les conditions de quorum. Il en désigne également le président et les rapporteurs.
5. Les commissions spécialisées élisent leur président parmi leurs membres. En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le membre le plus âgé assure la conduite de la séance.

6. Les dispositions de l'article 4 relatives aux conditions d'envoi des convocations et dossiers de séance, ainsi qu'à la participation en visioconférence, sont applicables aux réunions de ces commissions et groupes de travail.
7. Les membres de ces commissions et groupes de travail peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre membre suivant les conditions qui s'appliquent également pour le conseil d'administration. Aucun membre ne peut toutefois détenir plus de deux mandats.
8. Lorsqu'un vote est requis, et sauf disposition spécifique contraire définie par les dispositions de la délibération les instituant, les modalités d'adoption des décisions dans ces commissions et groupes de travail sont analogues à celles retenues pour le conseil d'administration, définies à l'article 5.
9. Les dispositions de l'article 6, relatif aux principes déontologiques de participation aux débats et aux votes, sont également applicables aux délibérations de ces commissions et groupes de travail.
10. Les séances de ces commissions et groupes de travail ne sont pas publiques. Toutefois, leur Président peut décider, avec l'accord des membres, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes. Ces personnalités sont alors soumises aux règles de confidentialités définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.
11. Les administrateurs de l'Etat peuvent désigner au président de la commission un représentant dûment habilité qui, en leur absence, pourra assister aux séances de la commission et le cas échéant contribuer à leurs débats. Cette personne ne prendra pas part au vote et sera alors soumise aux règles de confidentialités définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.
12. Le directeur général, assisté en tant que de besoin de collaborateurs dont la présence est utile, l'agent comptable de l'Office français de la biodiversité et le contrôleur budgétaire assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions de ces commissions et groupes de travail. Ils sont destinataires des mêmes convocations et dossiers de séance que les membres du conseil d'administration, dans les mêmes délais.
13. En outre, chaque réunion de ces commissions donne lieu à la rédaction des délibérations adoptées et d'un compte rendu valant procès-verbal. Les délibérations sont publiées sur le site internet de l'Office français de la biodiversité.
14. Le Président de ces commissions et groupes de travail rend compte au conseil d'administration des travaux effectués, et à ce titre les membres du conseil d'administration sont destinataires des comptes rendus des réunions de ces instances.

Article 11. COMITE D'ORIENTATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-12 du code de l'environnement, un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les missions de l'Office français de la biodiversité définies à l'article L. 131-9 est placé auprès du conseil d'administration.

11.1. Mandat et membres du comité d'orientation

1. Le conseil d'administration arrête, par délibération prise en séance plénière, les compétences déléguées au comité d'orientation, le mandat et les collèges qui le composent, et précise ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la périodicité des séances et les conditions de quorum.
2. Le président du comité d'orientation, après avis du comité des instances, désigne

nominativement les membres du comité d'orientation, le cas échéant après propositions reçues des partenaires cités dans la décision de composition générale. La liste initiale est validée par un vote du conseil d'administration.

3. Ces désignations nominatives doivent permettre de respecter le critère de parité entre hommes et femmes. Ce critère est apprécié sur l'ensemble des membres.
4. Les membres du comité d'orientation sont nommés pour une durée de 4 ans, à l'exception des citoyens, nommés pour deux ans. Lorsqu'un siège devient vacant, notamment à la suite d'une démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été nommé, un nouveau membre est désigné par le président du comité d'orientation assisté du comité des instances, et achève le mandat de membre de celui-ci, jusqu'au prochain renouvellement général du comité d'orientation.

11.2. Présidence

1. Le conseil d'administration désigne au sein du comité d'orientation un président et un vice-président, chargé de le suppléer en cas d'absence ou empêchement. Ils sont choisis parmi les membres du comité d'orientation.
2. Le Président du comité d'orientation établit chaque année un rapport d'activité présenté au conseil d'administration.

11.3. Participants aux séances et secrétariat

1. Dans les conditions et limites définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, et donc sur des règles analogues à celles applicables au conseil d'administration, les membres de ce comité peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois détenir plus de deux mandats.
2. Les séances de ce comité ne sont pas publiques. Toutefois, son Président, peut décider, avec l'accord des membres, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes. Ces personnalités sont alors soumises aux règles de confidentialité définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.
3. Les représentants de l'Etat au CA assistent de droit au comité d'orientation avec voix consultative et peuvent désigner au président du comité un représentant dûment habilité qui pourra, en leur absence, assister aux séances du comité et le cas échéant contribuer à leurs débats. Cette personne sera alors soumise aux règles de confidentialités définies à l'article 1.6 de la charte de déontologie du conseil d'administration.
4. Le directeur général, ou son représentant, le commissaire du Gouvernement, l'Agent comptable de l'Office français de la biodiversité et le Contrôleur budgétaire peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du comité d'orientation.
5. Le mandat des membres du comité d'orientation est exercé à titre gratuit. Les frais de déplacement et de séjour des membres et des personnalités extérieures conviées sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

11.4. Ordre du jour et convocations

Les dispositions de l'article 4 relatives à la planification anticipée des réunions et aux modalités d'envoi des convocations et dossiers de séance, ainsi qu'à la participation en visioconférence, sont applicables aux réunions du comité d'orientation.

11.5 Modalités d'adoption des décisions

Lorsqu'un vote est requis, et sauf disposition spécifique contraire définie par les dispositions

de la délibération les instituant, les modalités d'adoption des décisions et avis dans ce comité d'orientation sont analogues à celles retenues pour le conseil d'administration, définies à l'article 5.

Les dispositions de l'article 6, relatif aux principes déontologiques de participation aux débats et aux votes, sont également applicables aux délibérations du comité d'orientation.

11.6. Comptes rendus

1. Les comptes rendus de chaque séance sont signés par le président du comité d'orientation et le directeur général de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant. Ils sont adressés dans le mois qui suit la séance aux membres du comité d'orientation, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration et au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés. L'envoi peut être limité à un envoi électronique avec accusé de réception.
2. Les délibérations du comité d'orientation qui concernent une compétence déléguée par le conseil d'administration sont transmises au commissaire du Gouvernement et au ministère de tutelle. Elles sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article R.131 28 11 du code de l'environnement.

Article 12. CONSEIL SCIENTIFIQUE

1. Conformément à l'article. L. 131-11-1, l'Office français de la biodiversité est doté d'un conseil scientifique, placé auprès du conseil d'administration et ce conseil scientifique comprend une part significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

Le président du conseil scientifique peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil scientifique assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il peut être consulté par le président du conseil d'administration ou le directeur général sur toute question relative aux missions de l'établissement.

2. Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus comprenant des membres choisis en raison de leur notoriété et de leurs compétences scientifiques et techniques dont deux membres désignés parmi les personnels en activité de l'établissement, qui apportent, outre leurs compétences scientifiques et techniques, un éclairage sur les enjeux des actions de l'Office dans les territoires. Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.
3. Le conseil scientifique établit son règlement intérieur
4. Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et membre du conseil d'administration.
5. Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le président du conseil d'administration peuvent participer, avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

Article 13. COMITE DES INSTANCES

1. Un comité des instances composé des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et de ses commissions spécialisées, du président du comité d'orientation et des président et vice-présidents du conseil scientifique ainsi que du directeur général de l'OFB et son directeur de cabinet est mis en place.
2. Ce comité est chargé de garantir la bonne communication entre les instances et une

articulation efficace de leurs travaux. Il appuie la direction générale de l'OFB pour garantir la cohérence d'ensemble de l'activité des instances.

3. Ce comité se réunit en tant que de besoin avec l'appui du cabinet de la direction générale qui en assure le secrétariat. Il peut inviter des agents de l'OFB en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Article 14. DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE

1. Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général de l'Office, dans les conditions prévues à l'article R.131-28-6 du code de l'environnement.
2. Cette délégation, qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au conseil d'administration, est consentie par une délibération spécifique prise en séance plénière.

Article 15. FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

1. Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération (Art. R-131-28-2 du Code de l'environnement).
2. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration, de ses commissions et groupes de travail et du comité d'orientation et, le cas échéant, de leurs suppléants ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative est effectué dans les conditions prévues par les textes réglementaires fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Office français de la biodiversité.
3. Les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, de ses commissions et groupes de travail et du comité d'orientation sont à la charge de l'Office français de la biodiversité.

Article 16. INTERPRETATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Toute modification du présent règlement intérieur relève de la compétence du conseil d'administration et fait l'objet d'un vote à majorité simple des votes exprimés.
2. La résolution des questions relatives à la modification du présent règlement intérieur est transcrite, après adoption, sous forme de délibération.